

## ANNEXE 1

## DESCRIPTIF

Ce site classé comprend, selon les précisions figurant au I :

- les parcelles cadastrales dont la liste est énoncée par section cadastrale ;
- les espaces non cadastrés, lorsqu'ils sont bordés de part et d'autre par des parcelles cadastrées classées.

**I – Liste des parcelles concernées****Commune de Fontenay-en-Parisis****Section ZM :**

Parcelles : 6, 7, 40, 41, 42, 43, 44, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 114, 116, 117, 135, 137, 139, 246, 260, 262, 264, 266, 268, 269 (\*), 270, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 317, 328, 373, 375.

---

(\*) Parcelles comprises pour partie :

– est classée la partie de la parcelle 269, située à l'ouest d'une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 246 à l'angle est de la parcelle 270.

**Section ZN :**

Parcelles : 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 18, 19, 20, 32, 33, 34, 122, 124, 130, 137, 138, 139, 144, 153, 158, 161, 170, 171.

**Section ZC :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 46, 47, 48, 52, 57, 59.

- est classé l'espace non cadastré situé au nord des parcelles 48, 44, 1, 3 et 4 jusqu'à la limite de section.

**Section ZD :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 14, 15, 16, 33, 53, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 134, 135, 136, 137, 150, 152.

– est classé l'espace non cadastré situé au nord-ouest des parcelles 150 et 152 jusqu'à la limite de section.

**Section AA :**

Parcelle : 64.

**Section ZE :**

Parcelles : 5, 6, 7, 8, 39, 41, 42, 44, 45, 51, 52, 53, 55, 57 (\*), 60, 62, 66, 67, 68, 69, 70, 71.

---

(\*) Parcelles comprises pour partie :

– est classée la partie de la parcelle 57 située au nord d'une ligne fictive issue du prolongement de la limite nord de la parcelle 148 (non comprise) de la section ZD jusqu'à la limite ouest de la parcelle 66 ;

– est classé l'espace non cadastré situé au droit des parcelles 57, 55, 53 et 51 jusqu'à la limite de section.

MTECT – DGALN – DHUP – Sous-direction de la qualité du cadre de vie

1

**Commission supérieure des sites, perspectives et paysages****Séance du 21 septembre 2023****Matin****ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :****Président : le ministre chargé des sites (ou son représentant)**

Monsieur Patrick Brie, adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

**Huit représentants de l'Etat :**

Deux représentants du ministère chargé de l'environnement, dont le sous-directeur de la qualité du cadre de vie ou son représentant

Madame Eléa WERMELINGER, cheffe du bureau des sites et espaces protégés

Madame Marine DE FAUP, chef de projet Politique des Sites pour le 1<sup>er</sup> dossierMadame Virginie PRIAC-RICHTER, chargée de mission juridique et de secteurs géographiques pour le 2<sup>nd</sup> dossierUn représentant du ministère chargé du patrimoine  
Monsieur Etienne LOUYRIACUn représentant du ministère chargé de l'urbanisme  
Monsieur Thomas MARCHALUn représentant du ministère chargé des collectivités locales  
Madame Alizée COTTINUn représentant du ministère chargé de l'agriculture  
ExcuséUn représentant du ministère chargé du tourisme  
ExcuséUn représentant du ministère chargé des transports  
Madame Vanina VASSEL**Huit titulaires d'un mandat électif dont :**Deux députés désignés par l'Assemblée Nationale :  
Excusés : Monsieur Hubert OTT, Madame Marie POUCHON

Présentiel, le 21 septembre 2023

MTECT – DGALN – DHUP – Sous-direction de la qualité du cadre de vie

2

Deux sénateurs désignés par le Sénat :  
Excusés : Monsieur Olivier PACCAUD, Madame Angèle PREVILLE

Deux élus de communes concernées par un site classé  
1) Un représentant désigné par l'Association des Maires de France  
Excusé : Monsieur Christian VUILLAUME  
2) Un représentant désigné par l'Association des Communautés de France  
Présent : Monsieur Christophe DEGRUELLE

Un représentant désigné par l'Association des Départements de France  
Excusée : Madame Valérie NOUVEL

Un représentant désigné par l'Association des Régions de France  
Excusée : Madame Stéphanie MODDE

**Quatorze personnalités qualifiées en matière de protection des sites, de cadre de vie, de sciences de la nature et de paysage**

**Etaient présents :**

Madame Brigitte PHEMOLANT, Conseillère d'Etat  
Monsieur Loïc MARION, représentant le CNPN  
Monsieur Michel BRODOVITCH  
Madame Anne-Catherine GAMERDINGER  
Monsieur Eric GOULOUZELLE  
Madame Christine HACQUES  
Madame Sybille MADELAIN-BEAU  
Monsieur Vincent PIVETEAU

**Etaient absents excusés**

Monsieur Eric DUTHOO  
Madame Odile GAUTHIER  
Madame Sandrine GUIHENEUF a donné mandat à Madame HACQUES  
Monsieur Julien LACAZE a donné mandat à Madame MADELAIN-BEAU  
Madame MARTINIE-COUSTY  
Monsieur Emmanuel PRIEUR



Présentiel, le 21 septembre 2023

## Ordre du jour

---

- I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA CSSPP DU 22 JUIN 2023
- II. ACTUALITES
- III. PROJET D'EXTENSION DU SITE CLASSE DE LA BUTTE DE CHATENAY
- IV. PROJET DE REDEFINITION DU PROJET DU SITE CLASSE « DU BASSIN DU GAVE DE CAUTERETS COMPRENANT LES VALLEES DES GAVES DU LUTOUR, DE GAUBE, DE JERRET, DU MARCADAU ET DU CAMBASQUE »
- V. RENOUELEMENT DU LABEL GRAND SITE DE FRANCE AVEN D'ORGNAC (ARDECHE)



### Projet d'extension du site classé de la butte de Châtenay

**Commune** : Fontenay-en-Parisis (Val-d'Oise)

**Rapporteur** : Monsieur Serge BRENTROP, inspecteur général de l'administration du développement durable

#### Délégation

**DRIEAT Ile-de-France :**

Madame Lucile RAMBAUD, cheffe du service nature et paysage

Madame Laurence RUVILLY, chef du département sites et paysage

**DDT Val-d'Oise :**

Monsieur Nicolas MOURLON, directeur

Madame Emmanuelle LEBLANC-SILVESTRE, adjointe à la cheffe du service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires (SEAAT)

**UDAP Val-d'Oise :**

Monsieur Benjamin ABA-PEREA, architecte des bâtiments de France

**Collectivités locales :**

Monsieur Roland PY, maire de Fontenay-en-Parisis

#### Présentation

**Monsieur MOURLON** indique que l'instruction gouvernementale du 18 février 2019 a souligné la nécessité de procéder à l'extension du site de la butte de Châtenay et que le classement est demandé par le Conseil municipal de Fontenay-en-Parisis depuis 2004.

Le site concerné constitue une composante essentielle du paysage de la plaine de France, une zone périurbaine très utilisée, avec de nombreux enjeux d'usage des sols. L'ensemble de la procédure a été conduit dans un souci de dialogue avec les différents partenaires, notamment avec les acteurs du secteur agricole. Ceux-ci ont apporté leur point de vue quant à la pertinence de ce classement et aux implications éventuelles pour leurs initiatives futures. Un important travail a été mené par l'ensemble des services pour concevoir un plan de gestion, en concertation avec la profession agricole.

Après avoir réalisé une enquête publique en 2021, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a rendu, en juin 2022, un avis favorable. La profession agricole a montré une constance dans sa position tout au long de ce processus, avec un avis défavorable en CDNPS, tout en saluant le travail fourni par les équipes.

Il souligne que la mise en œuvre de cette procédure a demandé un peu plus de temps durant les années 2020 et 2021 compte-tenu de la crise sanitaire, mais que le travail a été mené avec une forte conviction par les équipes et dans un esprit de dialogue.

**Madame RUVILLY** indique être la septième inspectrice des sites à travailler sur ce dossier initié en 2004. Ce projet, de longue haleine, est particulièrement important pour tous les acteurs impliqués.

Le territoire de la plaine de France, autrefois grenier à blé de la France, a aujourd'hui pour beaucoup perdu sa vocation agricole. Il est désormais traversé par de grandes infrastructures routières et des lignes électriques à haute tension, et héberge différents centres de stockage de déchets. Le site de la butte de Châtenay est situé au nord de la plaine de France et de l'arc des buttes.

Initié en 1989 par le propriétaire du château de Châtenay-en-France, le classement du site visait à protéger non seulement ce patrimoine, mais aussi à freiner le développement urbain environnant. Le site s'étend sur 665 hectares, sur les territoires de Châtenay-en-France, Jagny-sous-Bois et Bellefontaine, et offre une ambiance bucolique. Le classement du site reposait sur un paysage harmonieux et lisible, témoin d'une longue histoire liée au château, ainsi qu'un équilibre entre les composantes végétales et minérales, des alignements d'arbres notables et un château représentatif de l'art des jardins français, créés par Louis-Sulpice Varé, également concepteur du bois de Boulogne. En 1989, le Conseil municipal de Fontenay-en-Parisis avait refusé d'intégrer son territoire au périmètre de protection, définissant ainsi les limites actuelles du site, qui s'arrête à la moitié du glacis de la butte.

Depuis 2004, la commune de Fontenay-en-Parisis souhaite que son territoire bénéficie de cette mesure de protection. L'objectif de l'extension est donc de compléter le périmètre naturel du site, en allant jusqu'au pied de la butte de Châtenay.

D'autres mesures de protection existent sur le territoire, avec leurs logiques propres : le site de la vallée de l'Ysieux de la Thève (3 700 hectares) a été classé en 2002 pour ses qualités paysagères et patrimoniales, dans un contexte de pression urbaine ; le site inscrit de la plaine de France vise à préserver les perspectives depuis le château d'Écouen vers la plaine. L'extension du site classé de la butte de Châtenay constitue la « pièce de puzzle manquante », entre le site de la vallée de l'Ysieux et de la Thève et celui de la butte de Châtenay.

Le site a été identifié comme un site majeur restant à classer. Les consultations de la CDNPS du Val-d'Oise ont été favorables. Des études ont été réalisées en 2012 et 2013, suivies d'une mission de l'inspection générale des sites en 2015 avec un avis favorable. Le conseil municipal de Fontenay-en-Parisis a renouvelé son souhait de protection en 2015 et 2020, avec un avis favorable à l'unanimité. Le dossier a été élaboré en interne par le service des sites de la direction régionale. En 2021, une enquête publique a été menée, avec un avis favorable et sans réserve du commissaire-enquêteur. Des consultations ont été menées auprès des personnes publiques associées. Le Conseil départemental a émis un avis favorable. La Chambre d'agriculture a émis un avis défavorable. La CDNPS a approuvé le projet d'extension le 28 juin 2022.

La plaine de France est entourée par plusieurs buttes formant un grand amphithéâtre, visible depuis le château d'Écouen. Les deux buttes témoins de Mareil-en-France et Châtenay-en-France partagent des similarités géologiques et de construction urbaine, et les réciprocity visuelles entre les deux buttes sont particulièrement remarquables. Le paysage, modeste - il n'y a pas d'« effet waouh » -, se caractérise par des ondulations subtiles, avec des micro cirques créant des effets cinétiques lors des déplacements, apparaissant plus clairement sur le terrain que sur des cartes. Le paysage est marqué par des alignements d'arbres remarquables et un vaste glacis agricole, qu'il s'agit de protéger de toute urbanisation, en accord avec le souhait de la collectivité.

La stratégie de protection vise à pallier les insuffisances engendrées par la délimitation arbitraire et politique de 1989. Il s'agit d'étendre le périmètre du site jusqu'à ses limites instinctives et naturelles, avec la limite l'urbanisation du village, la Francilienne, les reliefs subtils de part et d'autre et le site classé de la vallée de l'Ysieux de la Thève.

L'extension du site, sur le critère pittoresque, s'appuie sur plusieurs caractéristiques, dans l'esprit des motifs du classement initial : la butte et les vues depuis la butte, la silhouette du village, le couronnement boisé, les ondulations de la plaine, et des éléments ponctuels comme les remises boisées, les reliquats d'alignements historiques, le fossé Gallais et l'écran végétal sur une partie de la Francilienne.

Le site classé de la butte de Châtenay sera étendu de 343 hectares, représentant une hausse de 50 % par rapport à sa taille initiale.

Une concordance a été recherchée avec le PLU de la commune de Fontenay-en-Parisis, avec une collaboration soutenue avec la municipalité. Le PLU est en cours de révision et la commune a anticipé l'extension de classement, en intégrant la servitude et les orientations

de gestion dans le règlement du futur PLU. Le périmètre du site classé a été défini pour ne pas trop enserrer le village et laisser une marge pour la réalisation de projets.

En dépit du travail mené avec la Chambre d'agriculture, cette dernière a maintenu une position défavorable. Cependant, lors de la CDNPS, oralement, la personne représentant la Chambre d'agriculture a indiqué qu'il s'agissait d'une position de principe, et souligné les mesures prises pour rendre ce classement vivable pour les agriculteurs. La CDNPS a rendu un avis favorable à l'unanimité à l'exception d'une seule voix, celle de la Chambre d'agriculture.

Face à l'opposition de la Chambre d'agriculture, l'élaboration d'un document d'orientation et de gestion a été proposée pour le site classé de la butte de Châtenay et le site de la vallée de l'Ysieux et de la Thève, qui partagent des problématiques et des enjeux de gestion semblables. Ce document de gestion a été élaboré en mode collaboratif au cours des années 2021 et 2022, et ses conclusions ont été présentées à la CDNPS le 28 juin 2022.

Un diagnostic fourni a été mené, abordant à la fois les aspects paysagers et écologiques, y compris la gestion forestière, la gestion de l'eau et l'accueil du public et les mobilités. De nombreux ateliers de terrain ont été menés avec les acteurs locaux. Douze fiches de recommandations ont été élaborées, portant principalement sur les activités agricoles, mais aussi sur les ouvrages hydrauliques, les zones humides et les cours d'eau. L'objectif n'est pas d'interdire mais de conseiller en amont les porteurs de projets en offrant des exemples pertinents et des conseils. Ce document de gestion devrait servir de référence pour les collectivités dans le cadre de l'élaboration de leurs plans d'urbanisme. La commune de Fontenay-en-Parisis s'est appuyée sur ce travail pour la révision de son plan local d'urbanisme.

**Monsieur ABA-PEREA** souligne que l'extension du site, en intégrant l'ensemble du périmètre naturel jusqu'aux limites de l'urbanisation, constituera une amélioration substantielle, les limites administratives n'étant que peu significatives dans le grand paysage. Cette modification permettra une protection et une gestion plus cohérente de ce territoire, ce qui sera bénéfique pour l'inspection des sites et l'UDAP.

Le document de gestion sera une aide importante pour la gestion du site. Conçu en collaboration avec les acteurs locaux, il présente des fiches de recommandation intuitives, et constitue un outil de communication et de sensibilisation efficace à destination des élus et des porteurs de projets, comme en témoignent les ateliers organisés en 2021 et 2022. Il permettra de faire mieux comprendre les enjeux sur ces sites classés. L'UDAP, qui travaille en étroite coopération avec l'inspection des sites sur la préservation des sites inscrits et classés, souscrit sans réserve à l'ensemble de la démarche présentée.

**Monsieur MOURLON** précise que le travail interservices et interministériel sur un territoire comme la plaine de France est un travail de dentelle au quotidien, où il faut composer avec les attentes du territoire, les enjeux de conservation, la nécessité de développement et les attentes des partenaires de la société civile, notamment les agriculteurs. L'équipe a démontré à la fois une grande réactivité et une volonté de trouver des solutions efficaces dans le dialogue avec le secteur agricole. La question des énergies renouvelables ne s'est pas posée pour le moment sur le territoire.

**Monsieur PY** indique que le projet d'extension de la butte de Châtenay concerne la moitié de la surface de la commune de Fontenay-en-Parisis. L'autre moitié est disponible pour des projets agricoles qui pourraient se trouver en contradiction avec le projet en question. Les habitants de la commune sont très favorables à ce classement et, depuis 2004, les élus successifs ont porté ce dossier.

L'équipe municipale élue en 1989, composée majoritairement d'agriculteurs, avait lancé une urbanisation sur la partie sud du village, et n'était pas favorable au classement de la butte de Châtenay. La dynamique a évolué au fil avec le temps, avec l'élection d'habitants du village, même si quelques agriculteurs restent au conseil municipal.

MTECT – DGALN – DHUP – Sous-direction de la qualité du cadre de vie

7

Le processus de classement a nécessité des études détaillées et des phases administratives longues au cours desquelles les inspecteurs des sites ont toujours fait preuve d'un dialogue efficace et bienveillant avec les élus et les agriculteurs. Des visites dans le monde agricole ont également été réalisées, sans susciter de questions particulières ni d'animosité.

L'équipe municipale et la majorité de la population souhaite que cette partie de la commune soit classée. La petite route qui relie Fontenay-en-Parisis à Châtenay-en-France est déjà fermée durant les week-ends, offrant aux promeneurs des moments de quiétude. Une décision favorable de la commission est fortement attendue.

**Monsieur BRENTRUP**, inspecteur général de l'administration du développement durable, donne lecture de son rapport et propose à la commission :

- d'émettre un avis favorable au projet d'extension du site classé de la butte de Châtenay. L'extension de protection permettra de garantir les vues lointaines sur le grand paysage, protégera le panorama depuis Fontenay-en-Parisis vers les buttes de Mareil-en-France et Châtenay-en-France et s'inscrira dans la continuité de la Plaine de France faisant face au domaine national du Château d'Écouen. Ce belvédère depuis lequel on embrasse les franges bâties de Fontenay-en-Parisis au sud, le versant de la butte étendu jusqu'aux limites communales de Mareil-en-France, mérite une protection forte ;
- d'émettre cet avis sur la base du critère pittoresque, critère déjà retenu dans le décret de classement du site en 1989 ;
- de maintenir le nom donné au site dans le décret du 6 janvier 1989, à savoir « site classé de la butte de Châtenay ».

### Echanges

**Monsieur DEGRUELLE** indique ne pas avoir d'objection sur l'extension de classement mais formule une remarque de portée plus générale, en soulignant que, dans un contexte de montée en puissance de la compétence plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), il serait intéressant que les services déconcentrés de l'État et l'Inspection générale donnent, dans leurs rapports, un éclairage sur la situation de l'intercommunalité et des compétences en matière d'aménagement et d'urbanisme, afin d'améliorer la connaissance des dossiers par la commission. Dans le cas de la butte de Châtenay, le site étant à cheval sur deux EPCI, ces éléments sont importants pour juger de la manière dont le classement pourra vivre.

**Monsieur PY** indique que la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France, regroupe 42 communes et 350 000 habitants, et est à cheval sur les départements de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise. Elle présente des espaces très urbanisés au sud, avec des villes comme Garges-lès-Gonesse ou Villiers-le-Bel, et une majorité territoriale composée de petits villages, dont Fontenay-en-Parisis fait partie. La communauté d'agglomération a réussi un équilibre entre la conservation des villages et les exigences d'urbanisation, avec une solidarité entre les grandes et les petites municipalités. Le SCOT comprend une large partie en zone agricole. La communauté d'agglomération a signé une charte agricole, s'engageant à ne pas consommer d'espace agricole. Une charte forestière a également été instaurée pour certains territoires. Le président de la communauté d'agglomération a choisi de ne pas s'engager dans un PLUI, sur ce territoire comprenant des communes allant de 40 000 à 50 000 habitants et des villages ne comptant parfois que 80 habitants, avec des enjeux différents.

**Monsieur MOURLON** précise que la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France porte de nombreux projets, dont un projet alimentaire territorial, un schéma de cohérence territoriale (SCOT), une charte agricole, un schéma des énergies et un contrat de

relance et de transition écologique (CRTE). La communauté est bien organisée et cherche des chemins pour composer avec les différents enjeux de ce territoire hétérogène.

**Monsieur MARION** demande si les EPCI doivent être réglementairement consultés lors d'un projet de classement.

**Monsieur BRIE** indique qu'il n'y a pas d'obligation réglementaire à consulter les intercommunalités. Dans le cas du présent dossier, les enjeux d'aménagement se situent prioritairement au niveau de la commune, le plan local d'urbanisme étant à cette échelle.

**Monsieur GOULOZELLE** félicite les services de l'Etat pour la qualité du dossier et de l'analyse et pour le travail mené avec la profession agricole dans le cadre du document de gestion. Il salue aussi le maire pour sa persévérance et pour le courage démontré dans le choix du périmètre, qui s'étend jusqu'aux limites de l'urbanisation et d'un échangeur autoroutier. Il interroge le maire sur sa vision du développement urbain sur la partie du territoire non concernée par le classement, et sur le risque d'une hyper-densification aux abords du site. Par ailleurs, il demande s'il est envisagé d'intégrer à terme le parc naturel régional (PNR).

**Monsieur PY** souligne que son objectif est, dans la mesure du possible, de n'urbaniser aucune surface agricole supplémentaire. Depuis son élection en tant que maire en 2014, le développement du village s'est ainsi concentré sur des secteurs à l'intérieur du village. Une opération d'environ 100 logements sociaux a été réalisée. Un pôle équestre est en cours de développement sur des remblais au sud du village, en cohérence avec l'esprit de la plaine de France. S'il y avait, à l'avenir, des perspectives d'évolution, les projets seraient situés entre le village et la Francilienne. Tout projet d'extension ne pourrait être fait qu'après enquête publique, et dans le cadre de procédures encadrées, avec notamment un avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Le PNR fait partie d'une autre communauté d'agglomération, avec laquelle la commune a peu de contacts. A l'occasion de l'élaboration du document de gestion, la communauté d'agglomération et la commune de Fontenay-en-Parisis ont eu l'occasion d'échanger et ont convenu de l'intérêt d'intégrer Fontenay-en-Parisis au PNR, compte-tenu du classement à venir du site. La révision du PLU s'est inspirée des fiches réalisées pour le PNR, de manière à ce que, le jour venu, l'intégration se fasse de manière naturelle.

**Monsieur PIVETEAU** salue l'opiniâtreté démontrée et le remarquable travail transversal effectué. Il pose la question de l'intérêt de l'instauration d'une zone agricole protégée (ZAP) sur les parties en site inscrit, voire sur d'autres espaces communaux, pour préserver les terres agricoles fertiles. Par ailleurs, il souligne que les orientations de gestion présentées ouvrent des pistes très intéressantes mais s'interroge sur le parti-pris d'interdire les haies, dans le contexte du changement climatique, des transformations de la grande culture et du nécessaire développement de l'agroforesterie, et alors que des éléments linéaires, comme les alignements de tilleuls participent aussi au dessin du paysage.

**Madame RUVILLY** confirme que des projets de ce type augmentent sur les sites classés en Île-de-France et que la question de l'introduction ou de la réintroduction d'éléments végétaux sur ces vastes plaines se pose. Au regard des éléments fournis par le PNR du Vexin sur l'histoire de l'*open field* sur ce territoire, il apparaît que ce serait sur ce site un contresens historique. Les motifs de classement reposent sur une structure agraire ancienne, que le site classé vise à préserver. Dans ce contexte, il s'agit d'anticiper les évolutions, dans le respect de l'histoire.

Ces sujets font l'objet d'échanges avec les agriculteurs, sur la butte de Châtenay comme sur la vallée de l'Ysieux et de la Thève. Différentes typologies d'espaces existent. Certains sont plus bocagers, avec des couronnes vivrières historiques autour des villages ; dans ce cas, le développement et le renforcement *via* des cultures en agroforesterie peut être encouragé, en cohérence avec les systèmes agricoles traditionnels des villages. Dans les espaces où les ouvertures et les réciprocity visuelles sont la caractéristique du paysage, ces projets n'y sont pas aussi propices.

La butte de Châtenay est caractérisée par de grands coteaux ouverts, marqués par des alignements et un couronnement boisé. Ces grandes caractéristiques du paysage doivent être autant que possible maintenues. Le renforcement ou la reconstitution des alignements est indiqué mais il serait malvenu d'installer de grandes surfaces d'agroforesterie sur le pied de coteau. De petites zones d'agroforesterie pourraient être envisagées autour du village, dans l'esprit d'une couronne vivrière.

**Monsieur PIVETEAU** précise que sa remarque ne visait pas à réinterroger le système de grandes cultures. Lorsqu'une approche conventionnelle est maintenue, les espaces ouverts sont préservés, mais dans le cas d'une bascule vers l'agroécologie, l'intégration d'arbres devient essentielle, pour leur rôle de protection, de rétention d'eau et d'abris pour les parasitoïdes. La problématique des haies au sein de ces espaces de grande culture se posera et le débat doit demeurer ouvert.

**Monsieur MOURLON** souligne que, alors que les mutations écosystémiques s'effectuaient auparavant dans un calendrier long, les évolutions actuelles vont très vite. Dans ce contexte, la question de l'adaptation des sites se pose. Ce ne sera peut-être pas le cas sur le site de la butte de Châtenay, compte-tenu des éléments indiqués par la DRIEAT, mais la question se posera de manière générale.

**Madame GAMERDINGER** questionne également la manière dont ces espaces agricoles sont gérés et leurs transformations à venir, et demande quels outils existent à l'échelle intercommunale pour assurer le maintien des objectifs paysagers et accompagner les transitions.

**Monsieur BRIE** souligne que la présence du représentant du ministère de l'Agriculture, qui est membre permanent de la commission, serait utile pour intervenir sur ces sujets.

Monsieur BRIE propose de passer à la délibération.

*Monsieur PY quitte la séance.*

### Délibération

**Monsieur GOULOUZELLE** observe que ce dossier interroge les critères et les motivations du classement d'un site. Le critère pittoresque est utilisé mais le site ne présente pas un « effet waouh » et d'autres sites sont bien plus pittoresques. On protège ce site pour d'autres motifs : pour son caractère de paysage témoin, caractéristique de la grande unité paysagère de la plaine de France, et car il est menacé. Cela ouvre un débat sur les critères de classement, et pose notamment la question de la notion de « paysage témoin », dans un contexte de grandes transformations. Les réflexions pourraient être poursuivies.

**Monsieur DEGRUELLE** indique ne pas avoir de difficulté avec le caractère pittoresque, qui motive largement la protection. Il exprime avoir particulièrement apprécié l'intervention du maire de la commune de Fontenay-en-Parisis, notamment les précisions sur les élections de 1989 et les changements au sein du conseil municipal. Historiquement, les conseils municipaux en milieu rural étaient largement composés d'agriculteurs, qui vendaient leurs terrains au moment de leur départ à la retraite pour qu'ils soient construits, contribuant ainsi à l'expansion périurbaine. Un nouveau modèle est en train de voir le jour et l'utilisation du classement pour limiter la périurbanisation apparaît pertinente, même si cela s'éloigne des objectifs initiaux.

**Monsieur MARION** estime qu'un autre intérêt de ce site est sa position dans le cône de vue du château d'Écouen, qui apparaît comme la motivation initiale et véritable du projet.

**Madame RUVILLY** confirme qu'une réciprocité visuelle existe entre le site et le château d'Écouen, distants d'environ 6 ou 7 kilomètres, par temps clair. Néanmoins, la Francilienne, le flux incessant d'avions et les lignes à haute tension qui s'étendent à perte de vue impactent le paysage et font oublier ce point d'appel. L'inspection des sites et les architectes

des bâtiments de France s'attachent autant que possible à préserver l'intégrité du site inscrit, avec parfois certaines réussites, comme l'aménagement du centre équestre sur la commune de Fontenay-en-Parisis, qui a pu évoluer grâce au site inscrit, mais le combat est difficile et la priorité est donnée au travail sur le site classé.

Fontenay-en-Parisis est confrontée à une pression foncière élevée, du fait de sa localisation à la limite de la zone de bruit de l'aéroport de Roissy – Charles-de-Gaulle. Face à la demande soutenue pour l'installation de nouveaux habitants, le village souhaite conserver son âme et lutte contre cette pression urbaine. En contraste, Goussainville, au sud de la Francilienne, connaît une expansion urbaine très forte et des difficultés importantes, avec des situations de pauvreté extrême. Le classement peut sembler faire le jeu d'une population privilégiée, mais il présente aussi l'intérêt d'offrir un espace de verdure et de qualité paysagère de proximité, à quelques kilomètres et accessible en vélo et à pied, permettant un dépaysement et une respiration. Le site offre un paysage de l'avant-pétrole presque intact, avec très peu d'infrastructures et un village ancien préservé.

**Monsieur MARION** indique que, à son sens, l'argument de la protection de l'environnement visuel du château d'Ecouen, avec la vue depuis le château vers la butte, reste important.

**Madame PHEMOLANT** souligne qu'il convient que la motivation soit bien fondée sur les critères qui permettent le classement. Le fait que le critère pittoresque ait été retenu pour le site classé initial justifie la conservation de ce critère pour son extension. Un paysage témoin peut revêtir un caractère pittoresque en tant que tel, compte-tenu de l'environnement, même s'il ne s'agit pas du plus beau joyau du paysage français. Il convient de veiller à ce que les avis de la commission soient bien en adéquation avec le cadre donné par la loi.

**Monsieur BRIE** apporte un éclairage sur le critère pittoresque en indiquant que la même question avait été posée au Conseil d'État pour le site classé des vallons de l'ouest lyonnais. Ces coteaux à l'ouest de l'agglomération lyonnaise, qui avaient historiquement échappé à l'urbanisation en raison de la difficulté de construire à cet endroit, étaient menacés. Deux arguments ont été avancés pour soutenir le critère pittoresque : premièrement, le fait que ces paysages avaient été représentés dans les œuvres d'un certain nombre d'artistes, renvoyant à l'acceptation première du terme pittoresque ; deuxièmement, la dimension de paysage témoin et d'espace de respiration pour les habitants, rejoignant la définition du paysage comme partie de territoire telle que perçue par les populations, figurant dans le code de l'environnement et la convention européenne du paysage. Cet argument a été accepté par le Conseil d'État et le caractère pittoresque du site butte de Châtenay pourra être défendu dans le même esprit.

**Monsieur BRODOVITCH** ajoute que le critère de rareté dans les zones périurbaines, notamment en Ile-de-France, a déjà fait l'objet d'un examen approfondi au sein de la CSSPP, par exemple pour le site de la vallée de Chevreuse, pour lequel il avait été approuvé par la commission, puis validé par le Conseil d'État.

**Madame GAMERDINGER** interroge la légitimité de l'outil site classé et le glissement de philosophie. Dans le cas présent, la protection étant déjà existante, l'extension du site fait sens. Toutefois, le fait que ce type de paysage ne puisse pas être protégé par des outils comme les SCOT, PLUi et PLU ou éventuellement des sites patrimoniaux remarquables (SPR), interroge. La perception d'une nécessité, et même d'une certaine urgence, à classer des paysages témoins semble naître de l'incapacité à les protéger avec des outils de planification plus quotidiens.

**Monsieur BRIE** souligne que le site classé est une reconnaissance nationale. Des outils de reconnaissance d'un caractère exceptionnel existent dans les SCOT et les PLU, mais il s'agit d'une reconnaissance locale qui n'a pas la pérennité d'une reconnaissance nationale. L'articulation des outils et leur gradation présente un intérêt. Par ailleurs, la perception d'un paysage évolue, et les outils peuvent s'adapter en cohérence.

**Madame MADELAIN-BEAU** rappelle que les anciennes zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) intégraient la protection du paysage et regrette que cette dimension ne soit plus présente dans les SPR. Dans le cas présent, où le paysage

MTECT – DGALN – DHUP – Sous-direction de la qualité du cadre de vie

11

est lié au développement du village de Fontenay-en-Parisis, l'outil SPR, avec une servitude et un règlement, aurait été à son sens adapté.

Monsieur BRIE précise que le site classé est également une servitude et rappelle le partage des champs de compétence entre le ministère de la Culture et le MTECT.

#### Votes

*La commission approuve à l'unanimité le principe de l'extension du site classé de la butte de Châtenay.*

*La commission approuve à l'unanimité le périmètre proposé.*

*La commission approuve à l'unanimité le critère pittoresque.*

*La commission approuve à l'unanimité le maintien du nom « site classé de la butte de Châtenay ».*



Présentiel, le 21 septembre 2023









